



Arrêt

n° 268 728 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. HAMDI
Boulevard Frère Orban 34/32
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 31 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me H. HAMDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe de Belge, estimant que « la condition de « ressources stables suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée ».

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général du devoir de prudence », du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en

prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et le « principe général du devoir de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, – laquelle ne s'applique au demeurant pas en l'espèce – et de ce principe. De même, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son second moyen de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH.

4.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, la décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée, l'époux de la requérante percevant des allocations de chômage sans avoir démontré une recherche active d'emploi, motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.3. En effet, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [i]l paraît évident que si le regroupant n'avait effectué aucune prestation professionnelles [sic] ou démontrer [sic] auprès de sa caisse d'allocation de chômage qu'il recherchait activement un emploi, que des mesures auraient été prises pour le sanctionner, quod non », le Conseil constate que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose

un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est donc à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage.

Par conséquent, il appartient à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et à la partie défenderesse de vérifier que la requérante apporte bien cette preuve, *quod non* en l'espèce, la requérante ayant uniquement produit à cet égard deux recherches d'emploi et une intention de conclure un contrat d'intérim, documents qui n'ont pas été considérés par la partie défenderesse comme suffisants pour conclure à une recherche active d'emploi, sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Cette argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être retenue.

4.4. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'âge avancé du regroupant et du fait qu'il bénéficiait, partant, d'une dispense minimale lors de l'introduction de la demande de la requérante, et d'une dispense totale de recherche d'emploi depuis lors, force est d'observer que ces éléments – non démontrés en soi – sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

4.5. Quant au grief portant sur la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.222 du 17 février 2015 dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt à l'argumentation de la partie requérante, dès lors que si dans cette affaire, le regroupant n'avait produit aucune preuve de recherche active d'emploi, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en estimant que le regroupant n'a pas démontré qu'il recherche activement du travail, au vu des documents produits à l'appui de la demande de carte de séjour de la requérante.

4.6. Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, force est de constater qu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement sur base de quelle disposition ou principe la partie défenderesse aurait dû motiver l'acte attaqué au regard de l'article 8 de la CEDH, lequel ne prévoit en lui-même aucune obligation de motivation.

Il ne saurait donc être question de violation de l'article 8 de la CEDH et il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante se borne à faire état d'une dispense de recherche d'emploi dans le chef du regroupant, ne développant ainsi aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS